

Ce fichier a été téléchargé le lundi 10 août 2020 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 10 août 2020.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Code civil

Chapitre I — De l'adoption

Extrait

Article 346

Version du 29 juillet 1939

Texte source : *Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.*

Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est pas deux époux.

Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.*

Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est par deux époux.

Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.

~~pas-deux-époux-~~

~~Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux.~~